

y en a) que pourra raisonnablement requérir le préposé auquel il sera rendu compte. Le préposé transmettra au ministre une copie du dit état dans le délai de six jours après l'avoir reçu, et devra, sauf les ordres qu'il pourra recevoir du ministre, remettre les dits gages, effets et deniers aux représentants légaux du matelot ou apprenti décédé; et si l'on ne peut découvrir aucun représentant légal, le préposé de l'engagement disposera des effets, deniers et gages, comme le ministre le lui ordonnera.

61. Si le patron manque de prendre soin des deniers et effets du matelot ou de l'apprenti matelot décédé pendant le voyage, ou d'en faire la déclaration sur le journal, ou de faire attester celle-ci, ou de remettre et délivrer les deniers, gages et effets du matelot ou de l'apprenti ainsi décédé dans le cours du voyage, ou d'en rendre compte, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, il sera responsable envers les représentants légaux du dit matelot ou apprenti des deniers, gages et effets de ce dernier, et les devra rendre et payer en conséquence.—Le dit patron sera en outre passible, pour toute telle contravention, d'une amende qui ne pourra excéder le triple de la valeur des deniers ou effets dont il n'aura pas rendu compte, ou la somme de deux cents piastres, si la dite valeur n'a pu être constatée. Si le patron n'a pas dûment payé ou remis les deniers, les gages ou les effets, ou n'en a pas dûment rendu compte, le propriétaire du navire devra les payer, les remettre et en rendre compte, et les dits deniers et gages, et la valeur des dits effets pourront être en conséquence recouvrés de lui; et s'il manque d'en rendre compte et de les payer, il encourra, sans préjudice de sa responsabilité à l'égard des dits deniers et de la dite valeur, la même amende qui est ci-dessus édictée contre le patron pour la même contravention.—Tous deniers, gages et effets d'un matelot ou apprenti décédé pendant un voyage, pourront se recouvrer devant les mêmes cours et par les mêmes voies de droit auxquelles le présent acte permet aux marins de recourir pour recouvrer les gages qui leur sont dus.—Tout préposé de l'engagement qui aura manqué de faire rapport de la réception des dits états, gages, deniers et effets au ministre, ou qui aura manqué de remettre ou payer les dits gages, deniers et effets conformément aux ordres reçus, pourra être destitué de son emploi.

62. Lorsqu'il décède dans l'une des dites provinces un matelot ou un apprenti ayant droit, au moment de sa mort, de réclamer du patron ou du propriétaire d'un tel navire à bord duquel il servait, des gages non encore payés ou des effets, le patron ou le propriétaire est tenu de les payer et remettre ou d'en rendre compte au préposé de l'engagement du port où le matelot ou l'apprenti a été ou devait être congédié, ou au ministre, ou comme le ministre le lui ordonnera.

A qui seront remis les gages et effets des matelots décédant en Canada.